

PLAN LOCAL D'URBANISME DE STIRING-WENDEL



Infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit

APPROBATION DE L'ELABORATION
DU P.L.U. PAR D.C.M. DU : 26 juin 2015

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 26 juin 2015.*

Le Maire

MISE A JOUR EN DATE DU 21 AVRIL 2017



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin - 57000 Metz
Tél: 03 87 76 02 32 - Fax: 03 87 74 82 31

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT

Loi N°92.1444 du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit

1. CADRE LEGISLATIF

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante ». Ses effets sont traduits par les textes suivants :

- Articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'Environnement relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
- Articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres.
- Articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire. L'article R.123-14 notamment prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé.
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.
- Circulaire du 25 mai 2004 traitant du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, des observatoires du bruit des transports terrestres, ainsi que du recensement et de la résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

2. TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERS

ACTES D'INSTITUTION DU CLASSEMENT :

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) et les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

L'arrêté préfectoral n° 201-DDT/SABE/DEPL-N°01 du 31 janvier 2017 relatif au classement sonores des infrastructures de transports terrestres routières communales et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES CLASSEES :

Vole	Section	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés*
A320	de Forbach-Centre à Stiring-Wendel	1	300 m
A320	de Stiring-Wendel à la frontière allemande	2	250 m
RD603	de RD80 à RD32	hors agglo : 3 en agglo : 4	100 m 30 m
RD603	de RD32 à la frontière allemande	3	100 m
RD32	de Stiring-Wendel à Schoeneck	hors agglo : 3 en agglo : 4	100 m 30 m
VC	Rue Saint François de la rue Nationale au giratoire rue de la vieille usine	4	30 m
VC	Rue Saint Guy de la rue Nationale au panneau de fin d'agglomération	4	30 m

LIEUX DE CONSULTATION DES ARRETES :

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle

3. TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES

ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT :

L'arrêté préfectoral n°2013 D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de STIRING-WENDEL est concernée par la ligne N° 172.000 qui a fait l'objet du classement ci-dessous présenté.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES CLASSEES :

Ligne	Segment	Tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés*
n° 172000 de Rémyilly à la frontière	n° 1349	du km 0 au km 51+400	2	250 m

LIEUX DE CONSULTATION DE L'ARRETE :

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée (bord de la chaussée pour une route ou rail extérieur pour une voie ferrée)

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

► **TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([*]) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*]) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9694) Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

▶ TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9695). Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9696). L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB - 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
<p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9697 et suivantes)

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NFS 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NFS 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{max} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{max} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{max} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{max} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.»

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{aT}^{\text{A}}^{\text{W}}}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{\text{aT}^{\text{A}}^{\text{W}}}$ en dB.

Distance horizontale (m)	Distance horizontale (m)															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.»

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

«Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{eT^*A, \text{tr}}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{eT^*A, \text{tr}}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2013-D.D.T/OBS- 2 DU 21 MARS 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 Mars 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOY-FLANVILLE NARBESFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINTE-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 Mars 2013 (2/7)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBOURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBOURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG	1	300
A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&MOSELLE	AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAVANGE KNUTANGE - NEUFCHÉF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 27/05/2013 (3/7)

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG	ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN	1	300
-----	---------	-----------------------------------	---	---	-----

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 27/03/2013 (4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300
A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(5/7)

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHEID BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250
N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

7 1 2013

(6/7)

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROFF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100
N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 ^{ème} phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

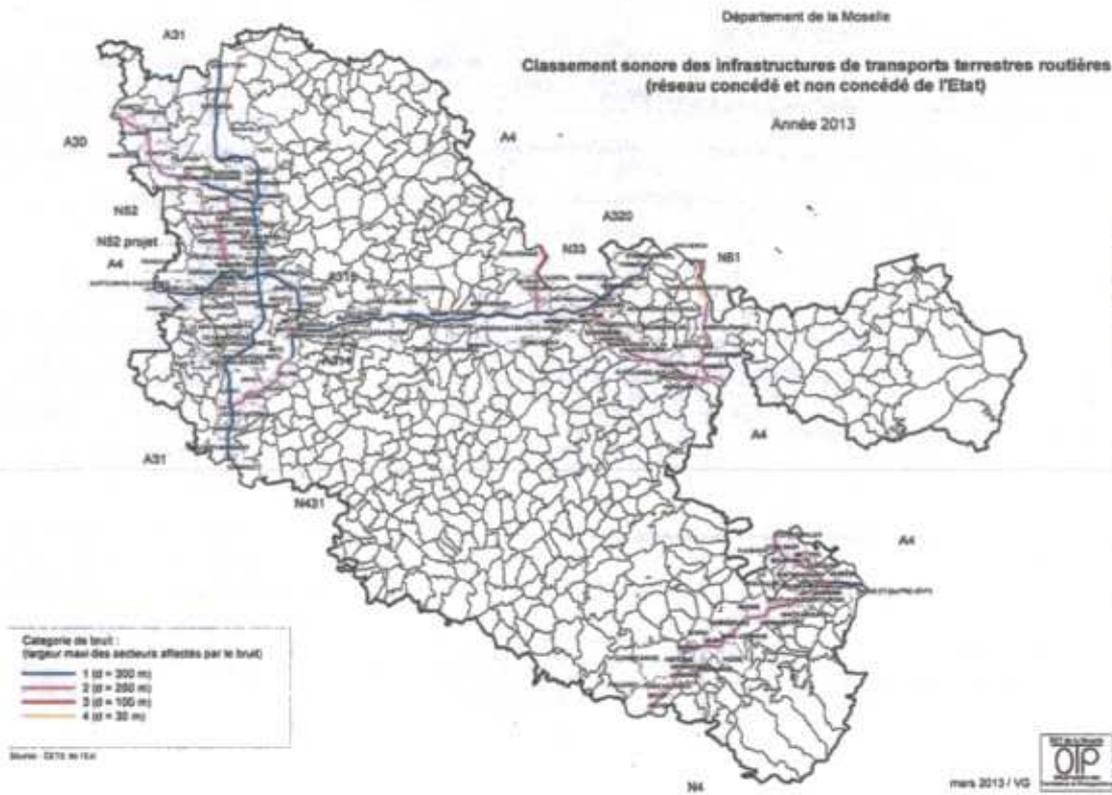
Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 1^{er} MARS 2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier du CRAY

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 1^{er} Mars 2013 (annexe 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruits

ARRETÉ

N° 2013- D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

.../...

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

.../...

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 9 novembre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (Réseau Ferré de France).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 JAN. 2013
Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance complétée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (17)

ANNEXE 1

1. VOIES CLASSIQUES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
85000	1572	Homécourt (54) à Mondelange	Montois-la-Montagne Moyeuvre-Grande Rosselange Rombas + Arnéville Clouange + Richemont Mondelange	331+373	343+000	3	100
	1573						
	1575 1989						
89000	1336	Novéant-Bif à Metz Sablon	Novéant-sur-Moselle Corny-sur-Moselle Dornot + Ancy-sur Moselle Jouy aux Arches Ars sur Moselle + Vaux Jussy + Montigny les Metz Metz	337+952	351+753	1	300
	1338						
	1976						
89000	1969	Metz-Sablon à Metz-Ville	Metz	351+753	352+753	2	250
140000	1963	Metz Ville à Metz Bif Strasbourg	Metz	154+300	152+361	1	300
140000	1171	Metz Bif à Rémillly	Metz Peltre + Jury Mécleuves + Laquenexy Courcelles-sur Nied Sorbey + Sanry-sur-Nied Bazoncourt + Lemud Ancerville + Voimhaut Rémillly	152+361	132+136	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OSB/1 du 15 JAN. 2013 (2/7)

ANNEXE 1

140000	1173	Rémilly à Bénestroff	Rémilly Han-sur-Nied Baudrecourt Vatimont + Chenois Holacourt Lesse Arraincourt Brulange Suisse + Destry Landroff Baronville + Harprich Morhange Racrange + Rodalbe Bermering Bénestroff	132+136	101+136	2	250
140000	1175-2	Bénestroff à Berthelming	Bénestroff Vahl les Bénestroff Marimont les Bénestroff Nébing Molring + Guinzeling Domnom-les-Dieuze Lostroff Loudrefing + Mittersheim Saint-Jean-de-Bassel Berthelming	101+136	79	1	300
140000	1175-1, 1177 1913	Berthelming à Réding	Berthelming Bettborn Gosselming Oberstintel Sarralstroff Sarrebourog Réding	79	66+800	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAN. 2013 (3/7)

ANNEXE 1

70000	1071	Réding à Limite Bas-Rhin	Réding Hommarting Guntzwiller Arzviller + Saint-Louis Henridorff Garreboung + Lutzelbourg Hultehouse Danne-et-Quatre-Vents	435	451	1	300
172000	1345 1346 1347 1348 1349	Rémilly à frontière	Rémilly Han-sur Nied Adaincourt Herry + Arriance Mainvillers Elvange Crérange Faulquemont + Pontpierre Teting-sur-Nied Folschviller Valmont + Lachambre Macheren Saint-Avoid Homboung-Haut Betting Béning-lès-Saint-Avoid Cocheren Rosbruck + Morsbach Forbach Schoeneck Stiring-Wendel	0	51+400	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (4/7)

ANNEXE 1

180000	1162, 1163	Zoufftgen à Thionville gare	Kanfen + Zoufftgen Manom - Yutz Thionville	203+757	188+004	2	250
180000	1958 1988 1166 1167	Thionville gare à Woippy BV	Thionville Florange + Uckange Richemont + Mondelange Hagondange + Talange Maizières les Metz Woippy	188+004	159	1	300
180000	1960 1961	Woippy B.V. à Metz PRS	Woippy Metz Saint-Julien les Metz	159	155+700	1	300
180000	1962	Metz PRS à Metz Ville	Metz	155+700	153+700	2	250
192000	1967	Woippy BV à Metz Sablon	Woippy Metz + Le-Ban-Saint-Martin Longeville-lès-Metz Scy-Chazelles Montigny-les-Metz Moulins-les-Metz	160+800	152+427	2	250
192000	1968	Metz Sablon à Metz Bif. Strasbourg	Montigny-les-Metz Metz	152+427	151+427	1	300
198300	1165	Uckange Bif à Richemont Bif	Thionville Florange Illange + Yutz	2+100	4+350	2	250
204000	1149	Hayange à Florange Bif	Hayange + Thionville Sérémange-Erzange Terville + Florange	269+030	273+030	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAN. 2013 (5/7)

ANNEXE 1

2. VOIES GRANDES VITESSES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
5000		LGV Est 1 ^{ère} phase Limite Meurthe et Moselle (54) à Baudrecourt	Cheminot Louvigny Saint-Jure Pagny les Goin Vigny Secourt Solgne Sailly-Achâtel Luppy Moncheux Tragny Béchy Flocourt Morville-sur-Nied Thimonville Saint-Epvre Baudrecourt	277+900	302	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (6/7)

ANNEXE 1

3. VOIES GRANDES VITESSES EN PROJET

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
LGV Est 2 nd e phase		LGV Est 2 nd e phase au raccordement à ligne conventionnelle	Baudrecourt, Valmont, Lucy, Chenois,	LGV 2 nd e phase	Ligne Metz-Strasbourg	1	300
LGV Est 2 nd e phase		LGV Est 2 nd e phase De Baudrecourt à Limite Bas-Rhin (67)	Baudrecourt, Morville-sur-Nied, Chenois, Lucy, Lesse, Brulange, Destry, Marthille, Baronville, Achain, Morhange, Pévange, Riche, Conthil, Rodalbe, Bénestroff, Zarbeing, Lidrezing, Guébling, Bourgaltroff, Bassing, Domnom-lès-Dieuze,	LGV 1 ^{ère} phase	Bas-Rhin	1	300

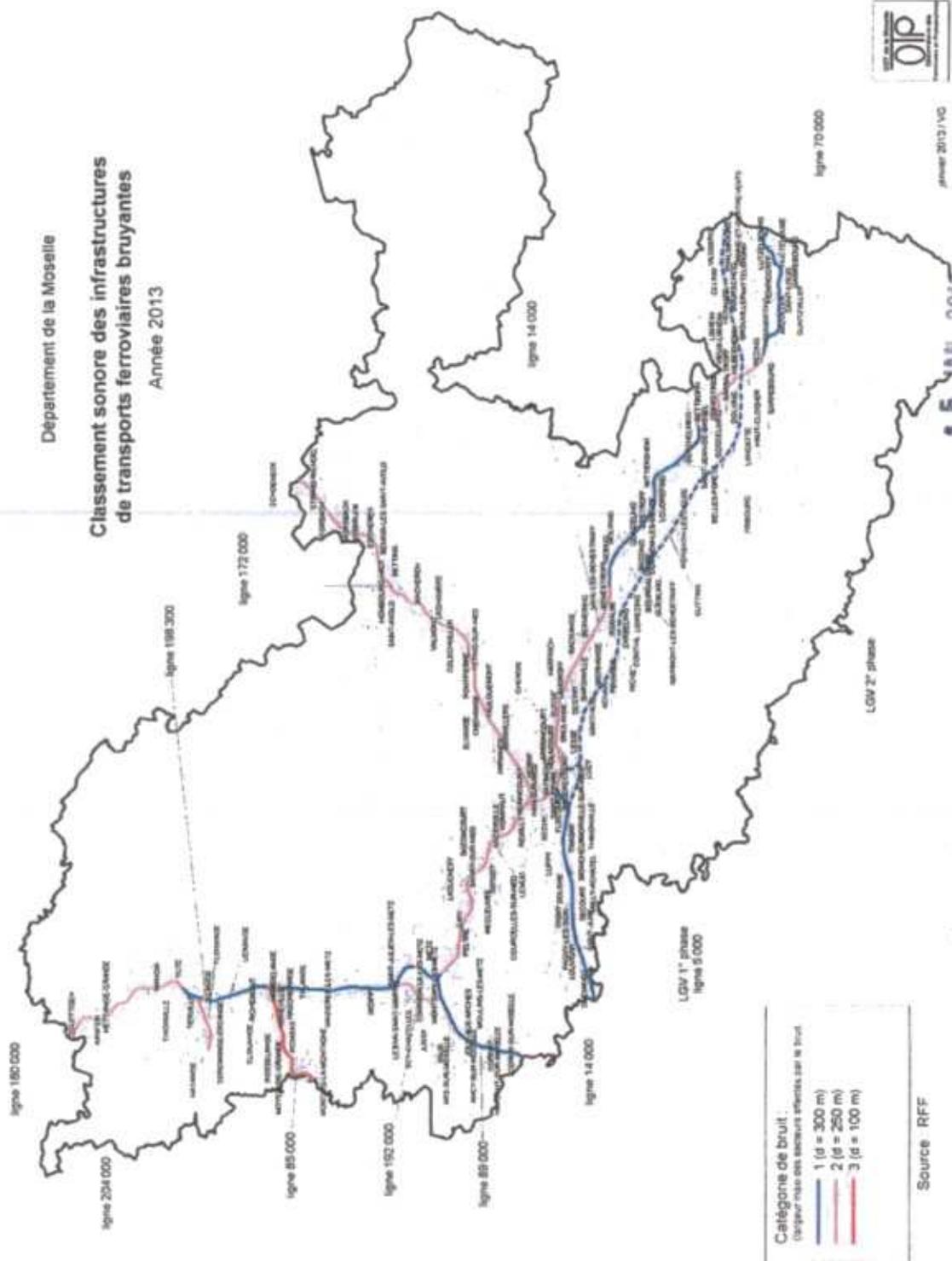
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier du CRA

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Catégorie de bruit :
(longeur des secteurs affectés par le bruit)

- 1 (d = 300 m)
- 2 (d = 250 m)
- 3 (d = 100 m)

Source RFF

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du

15 JAN. 2013 (2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU 27 FEV. 2014

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOS

ANNEXE 1

**LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D653 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom	4 en agglo	30
				3 hors agglo	100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D853	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

ANNEXE 1

D103T	D603 à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D11	D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11	D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11	D603 à sortie Véneville	Vénéville	4	30
D11	Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A	D51 à D652	Wolppy	4	30
D112 E	D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E	rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E	sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F	D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Arnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A	D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13	D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13	Sortie aglo à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13	D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13	embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A	D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14	Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A	D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D14B	D14 à D152D	Nivange, Hayange, Thionville	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D15	Hettange-Grande à Volmerange-les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les-Mines, Kanfen	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30

ANNEXE 1

D152A	D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D152D	D952 à D152E	Knutange, Aigrange, Nilvange	4	30
D152E	D14 à Knutange	Knutange, Aigrange, Nilvange, Thionville	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D153A	Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B	A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D	D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L	D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z	D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A	Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville- lès-Metz	4	30
D157B	D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B	A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B	entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C	Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D	D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16	Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A	Limite département à Audun-le- Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18	D952 à D152A	Florange	3	100
D18	D152A à D953	Florange	4	30
D181	A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A	Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19	A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C	D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20	D22 à D656	Saint-Avoid, Valmont, Macheren	4	30
D22	D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre, Valmont, Saint-Avoid	3 hors agglo 4 en agglo	100 30

ANNEXE 1

D23	Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D26	L'Hôpital à D26D	L'Hôpital	4	30
D26	D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avoid, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B	Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D26D	L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avoid	4	30
D28K	Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3	Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D30	D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D31	D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D31	D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Ceting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C	D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C	sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C	D31bis à Ceting	Ceting, Folkling	4	30
D31E	D603 à D31	Forbach, Morsbach	3	100
D31E	D31 à Schoeneck	Forbach, Schoeneck	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D31_BIS	Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Ceting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
D32	Stiring-Wendel à Schoeneck	Schoeneck, Stiring-Wendel	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D33	D652 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D43C	D43 à D104E	Sarrebouurg	4	30
D44	Hesse à D955	Hesse, Sarrebouurg, Buhl-Lorraine	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D47	Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

ANNEXE 1

D47_BIS	D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5	N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D50	Woippy à Metz	Metz, Woippy	4	30
D52	N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	3	100
D52	Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	4	30
D52	D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	3	100
D54	Vitry-sur-Orne à D953	Gandrang, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D55	D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D55_BIS	D953 à D55	Talange	4	30
D57	Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D58	D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	4	30
D59	D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D59A	Fontoy à D59	Boulang, Fontoy	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D5B	D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3	100
D5C	Marly à D5	Marly	3	100
D6	Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6	D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Comy-sur-Moselle,	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D6	D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	3	100

ANNEXE 1

D60		D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603		Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	3	100
D603		D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Soy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D603		D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603		Boulevard de Trèves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Colncy	2	250
D603		D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Verize, Sily-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Colncy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	3	100
D603		entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603		Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid	Bamblerstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603		entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid	Longeville-lès-Saint-Avoid	4	30
D603		sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80	Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheran, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603		D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

ANNEXE 1

D604	N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604	Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620	D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620	D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Holtviller, Reyersviller	3	100
D633	D603 à A4	Saint-Avoid	2 hors agglo	250
			3 en agglo	100
D643	Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D652	Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653	D18 à D13	Terville, Florange	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D653	Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D654	D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654	D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654	D953A à Koenigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Koenigsmacker	2	250
D654	Koenigsmacker à Apach	Koenigsmacker, Malling, Rattel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D656	D603 à D910	Machereh	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D656	Barst à Sarraube	Holving, Sarraube, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D657	Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D66	D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66	D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30

ANNEXE 1

D661	D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D661	Limite département à A4	Sarralbe, Willerwald,	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D662	N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662	D33 Sarreguemines à D620	Wœlfing-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck	3	100
D662	Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D662	Reyersviller à D620	Bitche, Reyersviller	3	100
D674	Limite département à Salornnes	Chambrey, Salornnes	3	100
D674	Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D674	Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D69	D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A	D59 à rue Général Melman à Metz	Metz	3	100
D6A	Vaux à D6	Vaux	4	30
D7	Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Féves	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30

ANNEXE 1

D7	D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D72	A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcelette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D73	D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D8	N52 à D9	Rombas, Clouange	4	30
D8	RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8	rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8	D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS	D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80	Betting à D603	Freyming-Merlabach, Betting	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D82A	D82 à Allemagne	Sarreguemines	4	30
D9	Moyeuve-Grande à RN52	Moyeuve-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100
D9	D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D906	A4 à D952	Aumetz	3	100
D910	D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzling, Diebling, Tenteling, Théding	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D910	A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3	100
D910	D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longevilla-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont	3	100

ANNEXE 1

D910A		D22 à D603	Altwiller, Saint-Avoid, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avoid, Lachambre	3	100
D913		D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Vermy, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-la-Grasse, Fleury	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D913		entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918		D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918		D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D919		Limite département à D662	Neufgrange, , Rémeifing, Sarreguemines	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952		RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952		D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952		D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952		D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A		D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953		D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Ilange, Thionville, Richemont, Msizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D953A		D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

ANNEXE 1

D954	D19 à D603	Montoy-Fianville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs, Volmerange-lès-Boulay, Hincange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D955	Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955	route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955	échangeur de Mercy à Peltre à D910	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérissey, Metz, Pontoy, Sully-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955	D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Saily-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amélocourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Dorjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D955	Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzling, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30
D955	D27 à D44	Sarrebourog	3	100
D96H	D96 à D43	Sarrebourog	4	30
D999	Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors aggio	100
			4 en aggio	30

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

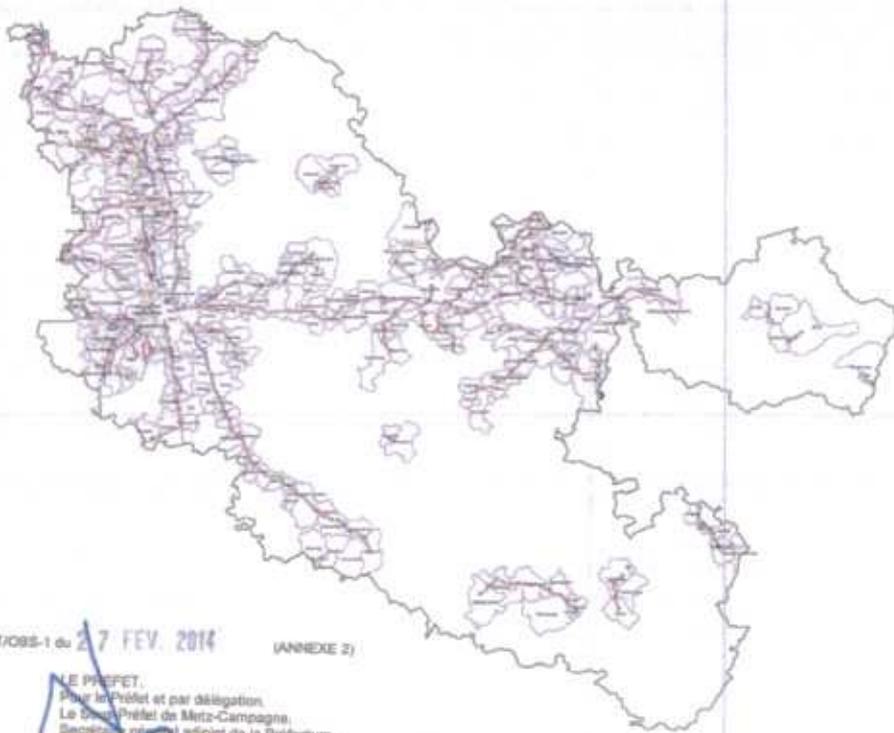
Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV 2014 (13/13)

LE PREFET,
 Préfet et par délégation,
 Le 2014-Préfet de Metz-Campagne,
 Secrétaire général adjoint de la Préfecture.

Françoise VALEBOIS

ANNEXE 2

**CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/C95-1 du 27 FEV. 2014 (ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEBOIS





PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 DU

31 JAN. 2017

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
COMMUNALES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-10 et R571-32 et R571-43 relatif au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3, relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22, relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situées au voisinage des infrastructures, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement;

Vu l'appui technique du CEREMA,

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières communales a lieu d'être réactualisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Le tableau figurant en annexe 1, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à :

- une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,

Les notions de rues en « U » et de « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long des voies concernées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) et les PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 27 juin 2000 et du 04 octobre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Il sera tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames les Sous-Préfètes de Forbach-Boulay-Moselle et Sarrebourg-Château-Salins, Messieurs les Sous-Préfets de Thionville et Sarreguemines, Messieurs les Maires des communes concernées et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 31 JAN. 2017
Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

**LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Pour être annexée à l'arrêté n°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 du

31 JAN. 2017

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

1. VOIES EXISTANTES

Commune	Voie	Origine	Extémité	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
LE BAN-SAINT-MARTIN	AVENUE DE LA LIBERTE	RUE DU NORD	RUE SAINT-SIGISBERT	5000	5.00	50	Overt	4
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE DE LA COTE	ROUTE DE PLAPPEVILLE	RUE SAINT-SIGISBERT	5049	1.00	30	Overt	5
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	RUE DE LA COTE	AVENUE DE LA LIBERTE	6919	1.20	30	Overt	5
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	AVENUE DE LA LIBERTE	AVENUE HENRI II	5338	0.50	30	Overt	5

Commune	Voie	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
CREUTZWALD		rue du Général Cochais	rue de Carling	5741	1,4	50	Overt	4
CREUTZWALD		rue de la Gare	rue de Carling	8800	1,0	50	Overt	4
CREUTZWALD		rue de la Houre	Rue du Cimetiére	7000	4,5	50	Overt	4

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
HAGONDANGE	RUE WILSON	RUE DE VERDUN	RUE DU HASSEL	13680	8.00	50	Overt	3
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B33 (30)	RUE DU HASSEL	6000	5.00	50	Overt	4
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B14 (30)	R WILSON B33 (30)	6000	5.00	30	Overt	5
HAGONDANGE	RUE WILSON	VOIE ROMAINE	R WILSON B14 (30)	6000	5.00	50	Overt	4
HAGONDANGE	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE PASTEUR	AVENUE DU 8 MAI 1945	8963	6.30	50	Overt	4
HAGONDANGE	AVENUE DU 8 MAI 1945	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE DE METZ	10299	7.80	50	Overt	4
HAGONDANGE	RUE PASTEUR	RUE DE VERDUN	RUE AMBROISE CROIZAT	5000	3.00	50	Overt	4

METZ	GRANGE AUX DAMES	A31	A31	RUE DE LA GRANGE AUX DAMES	6500	2	50	0	4
METZ	PONT FADHERBE	A31	FADHERBE		20000	2	50	0	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	AVENUE DU FORT GAMBETTA	RUE PIERRE BOILEAU		14000	2	50	0	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	PONT SNCF	RUE PIERRE BOILEAU		13000	2	50	0	4
METZ	AVENUE VICTOR HEGLY	GRATOIRE DUPUIS	BOULEVARD PONCARRÉ		10000	2	50	0	4
METZ	BOULEVARD PONCARRÉ	ALLEE VICTOR HEGLY	RUE DE LA GARDE		10770	2	50	0	4
METZ	RUE ANTOINE	RUE PASTEUR	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOQUE		7500	2	50	0	4
METZ	RUE ANTOINE LOUIS	RUE PASTEUR	PASSAGE DU SABLON		6700	2	50	0	4
METZ	RUE DE BELLETANCHE	AVENUE DE STRASBOURG	RUE CLAUDE BERNARD		6300	5	50	0	4
METZ	RUE CHAMBIÈRE	RUE DES BÉNÉDICTINS	PONT DES GRILLES		5300	2	50	0	4
METZ	RUE CHARLEMAIGNE	RUE GAMBETTA	AVENUE FOCH		6013	2	50	0	3
METZ	RUE CLAUDE CHAPPE	BOULEVARD DE LA SOLIDARITÉ	BOULEVARD DOMINIQUE FRANÇOIS ARAGO		5000	7	50	0	4
METZ	RUE DES CLOUTERS	BOULEVARD D'ALSACE	RUE DES FEVRES		6000	2	50	0	4
METZ	RUE CLOVIS	RUE DE TOLL	RUE ANTOINE LOUIS		5500	2	50	0	4
METZ	RUE DU COETLOSQUET	RUE DU PONT DES LOGES	RUE SAINT-GENGOULF		5000	0	30	0	4
METZ	RUE DES DEPORTES	RUE DE TIVOUI	ALLEE JEAN BURGER		6100	2	30	0	5
METZ	RUE DES DRAPERS	RUE DU GÉNÉRAL METMAN	RUE DES FEVRES		5000	2	50	0	4
METZ	RUE DES DRAPERS	PLACE DES PARAISES	BOULEVARD DE LA SOLIDARITÉ		6700	2	50	0	4
METZ	EN FOURNIÈRE	EN JURLE	EN JURLE		7500	4	30	0	5
METZ	EN FOURNIÈRE	RUE DE LADOUCETTE	RUE DE LADOUCETTE		5000	4	30	0	3
METZ	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE DE LADOUCETTE	RUE FABERT		8500	2	30	0	3
METZ	RUE DES FEVRES	RUE DES CLOUTERS	AVENUE DE L'AMPHITHEATRE		7500	2	50	0	4
METZ	RUE FELIX SAVART	RUE CLAUDE CHAPPE	RUE DES POTERS D'ETAIN		5000	2	50	0	4
METZ	AVENUE FOCH	AVENUE JOFFRE	RUE DE GRIGY		5000	2	50	0	4
METZ	RUE DU FORT QUELLEU	RUE DES DEPORTES	AVENUE JEAN XXIII		23400	2	50	0	3
METZ	RUE DU FORT QUELLEU	RUE DES DEPORTES	RUE DU PROFESSEUR OBERLING		9500	2	50	0	4
METZ	RUE DU FORT QUELLEU	RUE DU PROFESSEUR OBERLING	AVENUE DE STRASBOURG		11500	2	50	0	4
METZ	RUE GABRIEL PIÈRE	AVENUE ANDRÉ MALRAUX	RUE SENTE A MY		8700	2	50	0	4
METZ	RUE GABRIEL PIÈRE	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIÈRE		6100	2	50	0	4
METZ	RUE GAMBETTA	PLACE RAYMOND MONDON	RUE PASTEUR		12239	2	50	0	4
METZ	RUE DE LA GARDE	BOULEVARD PONCARRÉ	RUE DU MOYEN PONT		15458	2	50	0	3
METZ	RUE DE LA GENDARMERIE	RUE DU PÈRE POTOT	RUE DU CAMBOUT		5000	2	30	0	4

METZ	RUE DU GENERAL DELESTRANT	PONT DU VIGNOLE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	13000	2	50	0	4
METZ	RUE DE GENIVALX	RUE DE LA COCHRADE	BOUTON DOR	5000	2	50	0	4
METZ	BULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	BULEVARD SAINT-SYMPHOREN	RUE PAUL FERRY	12796	2	50	0	4
METZ	BULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE PAUL FERRY	RUE DU CANAL	12000	2	50	0	4
METZ	RUE GEORGES DUCROCC	RUE LOTHAIRE	RUE TIRGOT	5500	2	50	0	4
METZ	BULEVARD DE GUYENNE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	BULEVARD DE PROVENCE	8152	3	50	0	4
METZ	BULEVARD DE GUYENNE	BULEVARD DE PROVENCE	BULEVARD DE LA SOLDARTE	7952	3	50	0	4
METZ	RUE HAUTE-SELLE	PLACE MAZELLE	RUE DU CAMBOUT	11000	2	30	0	4
METZ	RUE HAUTE-SELLE	RUE CAMBOUT	PLACE SAINT-SIMPLICE	8500	2	30	0	5
METZ	RUE HAUTE-SELLE	PLACE SAINT-SIMPLICE	PLACE DES PARADIS	7600	2	30	0	5
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTELOOQUE	RUE WILSON	RUE MOZART	17000	2	50	0	3
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTELOOQUE	RUE VERLANE	RUE MOZART	11000	2	50	0	4
METZ	AVENUE JEAN XXIII	AVENUE FOCH	PLACE MAZELLE	36500	2	50	0	3
METZ	JOFFRE-POINCARRE	AVENUE ROBERT SCHUMANN	BD Poincarre	5500	2	50	0	4
METZ	AVENUE JOFFRE	PLACE MONDON	AVENUE ROBERT SCHUMANN	29000	2	50	0	3
METZ	AVENUE JOFFRE	AVENUE ROBERT SCHUMANN	BD GEORGES CLEMENCEAU	30500	2	50	0	3
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE GOUSSEL	RUE ROEDERER	11840	2	50	0	4
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE ROEDERER	RUE PROFESSIEUR OBERLING	10000	2	50	0	4
METZ	RUE JULES LAGNEAU	RUE SAINT-PIERRE	RUE DES FRANCS	8500	2	50	0	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE GEORGES DUCROCC	RUE DE TIVOLI	10000	2	50	0	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE DE TIVOLI	RUE GOUSSEL FRANCOIS	12800	2	50	0	4
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE GEORGES DUCROCC	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	17000	2	50	0	3
METZ	RUE LOTHAIRE	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE DES MESSAGERIES	15678	2	50	0	3
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE DES MESSAGERIES	AVENUE ANDRE MALRAUX	16000	2	50	0	3
METZ	RUE LOTHAIRE	AVENUE ANDRE MALRAUX	RUE SENTE A NY	10553	2	50	0	4
METZ	RUE MAINGN	RUE DE LA MARINE	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	9000	2	30	0	5
METZ	RUE MAINGN	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	RUE EDMOND GOUJCHAUX	7000	2	50	0	4
METZ	RUE MAINGN	RUE EDMOND GOUJCHAUX	AVENUE DE PONT-A-MOUSSON	7500	2	50	0	4
METZ	RUE HENRY MARET	RUE PASTEUR	RUE PIERRE PERRAT	8500	2	50	0	4
METZ	MAZELLE-PLANTIERE	RUE HAUT DE SELLE	PASSAGE DE PLANTIERES	24101	2	50	0	4
METZ	MOYEN PONT	RUE DE LA GARDE	BULEVARD SEROT	8000	10,6	50	0	3
METZ	RUE NICOLAS JUNG	ROUTE DE LORRY	RUE DE LA FOLIE	8500	2	50	0	4
METZ	RUE NICOLAS JUNG	RUE DE LA FOLIE	ROUTE DE WOIPPY	7500	2	50	0	4

METZ	PLACE DES PARAGES	RUE DES TANNIERS	RUE MAZELLE	8900	2	30	0	5
METZ	PASSAGE DU SABLON	RUE CLOVIS	RUE AUX ARENES	17910	2	50	0	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE HENRY MARET	6800	2	50	0	4
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	PLACE JEAN MOULIN	6800	2	50	U	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE ANTOINE	6800	2	50	0	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	ROUTE DE THONVILLE	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	6000	6,5	50	0	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	AVENUE DES 2 FONTAINES	5500	2	50	0	4
METZ	PLACE D'ARMES	EN FOURMIEUE	RUE D'ESTREES	6500	5	20	0	4
METZ	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DU PONT DE LA PREFECTURE	PONT DES ROCHES	7300	2	50	0	4
METZ	PLACE JEAN MOULIN	RUE PASTEUR	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	11350	2	50	0	4
METZ	PONT DE L'ARGONNE	RUE DE TOUL	RUE AUX ARENES	11800	2	50	0	4
METZ	RUE PAUL TORNOW	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DES ROCHES	6500	2	30	0	5
METZ	PONT DES MORTS	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DE PARIS	12189	2	50	0	4
METZ	PONT DU CANAL	RUE DE PARIS	A31	12802	2	50	0	4
METZ	RUE DU PONT ROUGE	AVENUE DE PLANTIERES	RN233	7500	2	50	0	4
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	RUE BELLE-ISLE	Pont	7400	2	30	U	3
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	Pont	PLACE DE LA COMEDIE	7500	2	30	0	5
METZ	RUE DES PRES	RUE DE TIVOLI	RUE GEORGES DUROCOZ	6300	2	50	0	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRAN	MOYEN PONT	RUE DE LA PAIX	6000	2	50	0	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRAN	RUE DE LA PAIX	RUE DU PONT DES ROCHES	5000	2	60	0	4
METZ	QUAI PAUL WILZER	RUE SAINTE-BARBE	RUE DE PARIS	6000	2	50	0	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE PAUL DIACRE	RUE DE L'ARGONNE	7000	2	50	0	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE DE L'ARGONNE	PASSAGE DU SABLON	5000	2	50	U	3
METZ	RUE AUX ARENES	PASSAGE DU SABLON	AVENUE FRANCOIS MITTERAND	10700	2	50	0	4
METZ	RUE DE L'ARGONNE	RUE AUX ARENES	RUE DES FRANCS	10000	2	50	0	4
METZ	RUE DE LA CHARRIERE	RUE DES PINS	RUE DES CARRIERES	5000	2	50	0	4
METZ	RUE DE PARIS	QUAI-PAUL-WILZER	PLACE GORMONTAINE	12900	2	50	0	4
METZ	RUE DE QUELLEU	AVENUE DE PLANTIERES	RUE TURGOT	12000	2	30	U	3
METZ	RUE DE TOUL	RUE CLOVIS	RUE CHARLES PETRE	9000	2	50	0	4
METZ	RUE DU SABLON	RUE PASTEUR	RUE LAVAYETTE	8000	2	50	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE AUX ARENES	RUE GEORGE ROBINSON	10000	2	50	U	2
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GEORGE ROBINSON	RUE JULES LAGNEAU	9500	2	30	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GABRIEL PIERNE	RUE LOTHARE	10000	2	30	U	3
METZ	RUE DE SALIS	AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY	AVENUE DE L'ATRE DE TASSIGNY	5367	2	50	0	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DE CASTELNAU	RUE DU LAVOIR	7080	2	50	0	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DU LAVOIR	RUE DES PLANTES	7500	2	50	0	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DES PLANTES	RUE SAINT-ANDRE	8000	2	50	0	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-ANDRE	RUE LOTHARE	8800	2	50	0	4
METZ	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DU PONT DES MORTS	MOYEN PONT	8000	4,4	50	0	4
METZ	RUE DES TANNIERS	RUE MAZELLE	TANNIERS O	9000	2	30	U	3
METZ	RUE DES TANNIERS	RUE DE LA BASSE SELLE	TANNIERS U	9000	2	30	0	3

MEIZ	RUE DE TIVOLI	RUE DES PRES	RUE DES DEPORTES	6000	2	80	0	4
MEIZ	RUE SAINT-EGRÈ	PONT EBLE	QUAI PAUL WALTZER	6500	7,4	50	0	4
MEIZ	RUE VAUBAN	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	AVENUE FOCH	8500	15,6	50	0	3
MEIZ	RUE DE VERDUN	RUE CLOVIS	PLACE JEAN MOULIN	12000	2	80	0	4
MEIZ	RUE VERLAINE	PLACE JEAN MOULIN	AVENUE DU PRESIDENT J. KENNEDY	11700	2	80	0	4
MEIZ	BOULEVARD DE PROVENCE	RUE CLAUDE BERNARD	RUE DU FORT DES BORDS	8000	5,2	50	0	4
MEIZ	RUE DE VALLERES	RUE DE LA CORCHADE	RUE JEANNE JUGAN	5000	2	50	0	4
MEIZ	PONT DU VIGNOBLE	bielle R233	RUE DU GENERAL DELESTRAINT	10000	2	50	0	4
MEIZ	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	D965	15000	2	50	0	3
MEIZ	SQUARE DU GENERAL MANGIN	RUE GAMBETTA	RUE D'AUSTRIASIE	5000	13	50	0	4
MEIZ	RUE PASTEUR	RUE D'AUSTRIASIE	RUE HENRY MARET	5500	2	50	U	3
MEIZ	AVENUE FRANCOIS MITERAND	RUE AUX ARENES	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	5000	2	50	0	4
MEIZ	RUE DES HAUTS PEULIERS	RUE DE BELLETAICHE	RUE MONTPLAISIR	9000	2	50	0	4
MEIZ	RUE GEORGES DUCROOC	RUE DES PRES	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	5500	2	50	0	4
MEIZ	RUE SENTE A MY	RUE LOTHARE	RUE GABRIEL PIERNE	7500	2	50	0	4
MEIZ	RUE LOTHARE	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIERRE	5000	2	50	0	4
MEIZ	RUE TURGOT	RUE DES 3 EVECHES	RUE GEORGES DUCROOC	5000	2	50	0	4
MEIZ	PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTREN	PLACE DE LA COMEDIE	5000	2	50	0	4
MEIZ	RUE DU PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTREN	PLACE CHAMBRE	5000	2	30	U	4
MEIZ	PLACE NELSON MANDELA	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DU PONT DES MORTS	3000	19	50	0	4
MEIZ	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DU GENIE	RUE MANGIN	13000	4,2	50	0	3
MEIZ	AVENUE DE LATITRE DE TASSIGNY	AVENUE JOFFRE	RUE DE GALIS	17240	2	50	0	3
MEIZ	AVENUE DE NANCY	RUE VERLAINE	RUE DU GENIE	13000	2	50	U	2
MEIZ	RUE CLAUDE BERNARD	RUE LOUIS GANNE	BOULEVARD DE PROVENCE	8000	2	50	0	4
MEIZ	PLACE DE CHAMBRE	RUE DU PONT DES ROCHES	RUE DE TORNOW	6000	2	30	0	5
MEIZ	RUE BELLE-ISLE	RUE DU PONT DES MORTS	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	6500	5	50	0	4
MEIZ	RUE DE CASTELMAU	RUE PAUL DIACRE	RUE SENTE A MY	7500	2	30	0	5
MEIZ	RUE LAFAYETTE	PASSAGE DU SABLON	PLACE GENERAL DE GAULLE	14000	2	50	0	3
MEIZ	BOULEVARD MAGNOT	PLACE MAZELLE	BOULEVARD PARVANS	25000	2	50	0	3
MEIZ	BOULEVARD PARVANS	BOULEVARD ANDRE MAGNOT	PONT DES GILLES	24000	2	50	0	3
MEIZ	BOULEVARD DE L'EUROPE	RUE DES PETITES SOEURS	RUE DE STOXEY	8100	2	50	0	4
MEIZ	RUE ARMAND DU PICA	PLACE POUTIFFROY	PONT FADHERBE	17400	2	50	0	3
MEIZ	CITE UNIVERSITAIRE	PLACE SAULCY	PLACE SAULCY	5700	4	30	0	5
MEIZ	PASSAGE DE L'AMPHITHEATRE	RUE AUX ARENES	RUE VAUBAN	15100	3	50	0	3
MEIZ	AVENUE DE PLANTERES	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	11300	5,4	50	0	4
MEIZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DU PONT ROUGE	RUE DE BELLETAICHE	12900	5	50	0	3
MEIZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DE BELLETAICHE	ROUTE DE LAQUENERGY	10000	2	50	0	4
MEIZ	AVENUE DE THONVILLE	RUE DE LA PATRIOTTE	RUE DES INTENDANTS ERNEST ET JOSEPH JOBBA	13600	2	50	0	3

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type	Catégorie
METZ	AVENUE DE THIONVILLE	RUE DES INTENDANTS ERNEST ET JOSEPH JOBA	RUE PIERRE BOILEAU		14500	3,9	50	0
METZ	BOULEVARD DE TREVES	RUE HENRY DE RAMONVAL	PONT GAMBETTA		25200	2	50	0
METZ	ROUTE D ARS LAQUEENEXY	AVENUE DE STRASBOURG	D 1554		8500	6,7	50	0
METZ	RUE DES ALLIES	ROUTE DE WOIPPY	PONT DU CANAL		10300	2	50	0
METZ	CARREFOUR DU BADE	RUE DU GENERAL METNAM	RUE DU BARROIS		26000	2	50	0
METZ	RUE DU FORT GAMBETTA	AVENUE DE THIONVILLE	AVENUE DES 2 FONTAINES		13000	2	50	0
METZ	RUE DU GENERAL METNAM	BOULEVARD DE L EUROPE	CARREFOUR DU BADE		6400	2	50	0
METZ	RUE DES DAMES DE METZ	RUE DE CASTELNAU	AVENUE ANDRE MALPAILX		9000	2	50	0
METZ	PONT DU PONTFFROY	PLACE DU PONTFFROY	RUE SAINTE BARBE		7000	6,5	50	0
METZ	PLACE DU PONTFFROY	BOULEVARD PONTFFROY	PONT DU PONTFFROY		24000	3,5	50	0
METZ	RUE HENRY DE RAMONVAL	BOULEVARD MAGNOT	BOULEVARD DE TREVES		18000	2	50	0
METZ	RUE JEAN BURGER	BOULEVARD DE TREVES	RUE FRANCOIS SIMON		13400	2	50	0
METZ	AVENUE ROBERT SCHLIMAN	AVENUE JOFFRE	RUE DU GENERAL GASTON DUPUIS		7450	0	30	0
METZ	AVENUE ROBERT SCHLIMAN	RUE DU GENERAL GASTON DUPUIS	RUE DU MARCHEVAL LYAUTHEY		7020	0	30	0
METZ	AVENUE ROBERT SCHLIMAN	RUE DU MARCHEVAL LYAUTHEY	RUE WINSTON CHURCHILL		5700	0	30	0
METZ	AVENUE ROBERT SCHLIMAN	AVENUE JOFFRE	PLACE DU ROI GEORGES		7218	0	30	0
METZ	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	RUE DES CLOUTERS	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE		11700	5	50	0
METZ	RUE WINSTON CHURCHILL	RUE DU FORT QUELLEU	AVENUE SEBASTOPOL		17600	2	50	0
METZ	RUE DE COETLOSQUET	RUE DES CLERCS	RUE SERPENoise		5112	0	30	0
METZ	BOULEVARD VICTOR DEMANGE	RUE SERPENoise	RUE DU PONT DES LOGES		5000	0	30	0
METZ	PLACE DU ROI GEORGES	BOULEVARD DE TREVES	BOULEVARD DE PAHRIANS		17100	2	50	0
METZ	PLACE RAYMOND MONDON	AVENUE ROBERT SCHLIMAN	RUE HENRY MARET		12300	7,7	50	0
METZ	RUE BELLE-ISLE	Place Foch-Joffre	RUE PIERRE PERRAT		32000	2	50	0
METZ	RUE DE LA PATROTE	Place SAINT-VINCENT	RUE DES BENEICTINS		1752	0	50	0
METZ	RUE DES INTENDANTS JOSEPH ERNEST JOBA	RUE GEORGES WELI	RUE DU COMMANDANT BRASSEUR		5000	0	50	0
METZ	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	AVENUE DE THIONVILLE	RUE VALBAN		5000	0	50	0
METZ	RUE DU JUGE P. MICHEL	RUE DE LA GARDE	RUE AUX OURS		8000	0	50	0
METZ	RUE PIERRE PERRAT	RUE HENRY MARET	RUE GAMBETTA		4236	0	50	0
METZ	RUE WINSTON CHURCHILL	RUE DU JUGE P. MICHEL	AVENUE NEY		4152	0	50	0

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMAA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
SANT-AVOLD	rue des Anglais	rue du Maréchal Foch	rue Lantier	10361	3,80	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	rue Maréchal Foch	D903	rue des Anglais	7348	3,90	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	rue du Général de Gaulle	rue du 27 novembre	Rue Poincaré	7533	4,10	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	rue de la Gare	avenue des Mirabelliers	D20 (giratoire)	8366	4,20	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	boulevard de Lorraine	avenue Georges Clemenceau	rue Houllé	7316	3,80	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Boulevard de Lorraine	Rond Point de l'Europe	Rue Houllé	5500	3,80	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Boulevard de Lorraine	Avenue Clemenceau	Rue Foch	7000	3,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	rue des Généraux Altmeyer	Rue du Gros Héris	Route du Puits	5000	6,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	rue des Généraux Altmeyer	Rue du Gros Héris	Rond point de l'Europe	6077	5,10	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	avenue Georges Clemenceau	boulevard de Lorraine	RD603	7600	3,50	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	avenue Georges Clemenceau	boulevard de Lorraine	rue du Général Hirschauer	7000	3,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Rue du 27 novembre	Rue du Général de Gaulle	rue des Mirabelliers	6267	3,90	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Passage des Puits	Rue Poincaré	Rue du 27 novembre	5741	1,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Rue des Moulins	rue Poincaré	Bld de Lorraine	5000	4,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Rue du Général Marglin	boulevard de Lorraine	Rue des Moulins	7500	3,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Rue du Général Marglin	Rond point de l'Europe	D903	5000	6,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Rue Poincaré	Rue du Général de Gaulle	Rue des Moulins	5000	3,00	50	ouvert	3
SANT-AVOLD	Rue du Général Hirschauer	Rue Foch	Avenue Clemenceau	7000	3,00	50	ouvert	4
SANT-AVOLD	Rue du Général Hirschauer	Avenue Clemenceau	Rue Poincaré	5000	4,00	50	ouvert	4
COMMUNE	VOIE	DÉBUT	FIN	TMAA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	giratoire Rutherspitz	rue du Lycée	9000	2,60	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	rue Louis Pasteur	rue Sainte-Croix	Chaussée Louvain	5440	10,40	50	U	3
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue du Maréchal Joffre	rue Geilger	6632	4,10	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	rue du Lycée	pont SNCF	9001	2,60	50	U	2
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	pont SNCF	rue Nationale	9001	2,60	50	ouvert	3
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	rue du Petit Paris	rue Victor Hugo	9001	2,60	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	rue du Maréchal Foch	rue Claire Oster	rue du Maréchal Joffre	6000	3,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue Alexandre Geilger	pont de l'Europe	13000	3,00	50	ouvert	3
SARREGUEMINES	rue Nationale	rue de la Montagne	Rue Sainte-Croix	6000	3,00	50	U	3
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue de la Montagne	rue de Lallemand	6500	4,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	rue du Maréchal Foch	rue du Maréchal Joffre	D974-route de Bitché	11752	4,30	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	rue des Boulevards	rue du Champs de Mars	giratoire accès Cora	5500	3,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	Chaussée de Louvain	rue Jean Lamy	giratoire accès Cora	5500	3,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	Rue Jean Lamy	Rue Ch. Utzschneider	Rue Pasteur	8634	4,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	Champ de Mars	Giratoire Rue des Boulevards	Rue de Bitché	5241	4,00	30	ouvert	4
SARREGUEMINES	Pont de l'Europe	Rue Foch	Giratoire déviation Sud	6088	5,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	Pont des Alliés	Rue G. Clemenceau	Chaussée de Louvain	14762	4,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	Rue Ch. Utzschneider	Chaussée de Louvain	Rue J. Roth	6790	4,00	50	ouvert	4
SARREGUEMINES	Rue Ch. Utzschneider	Chaussée de Louvain	Rue Nationale	6000	3,00	50	U	3

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
Stiring-Wendel	Rue St-François	Rue Nationale	Giratoire Vieille Usine	5788	3	30	Ouvert	4
	Rue St-Guy	Rue Nationale	Panneau fin d'agglomération	7306	5	50	Ouvert	4
Thionville	Avenue Clémenceau	Avenue de Guise	Place du Luxembourg	5353	2,9	50	Ouvert	4
	Rue de Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé Lemaud	5030	1,5	50	Ouvert	4
	Rue de Longwy	Rue René Lemaud	Rue de Saint-Pierre	7000	2,0	50	Ouvert	4
	Route des Romains	Route d'Esch-Sur-Alzette	Route de Guentrange	11453	4,4	50	Ouvert	4
	Route des Romains	Allée de la terrasse	Rue de Saintignon	8000	3,0	50	Ouvert	4
	Route de Guentrange	Chaussée d'Asie	Route des Romains	10443	2,5	50	Ouvert	4
	Allée Ed-R	Rue du Frescoy	Chaussée d'Oudant	7330	4,5	50	Ouvert	4
	Allée R. Polincares / Libération	Place de la République	Rue du Cygne	8205	3,9	50	U	4
	Allée R. Polincares / Libération	Chaussée d'Oudant	Rue du Cygne	8205	3,9	50	Ouvert	4
	Chaussée d'Amérique	Avenue Conté de Bertier	Avenue Saint-Euphry	15496	5,9	50	Ouvert	4
	Chaussée d'Asie	Avenue Saint-Euphry	Allée de la Libération	15795	11,8	50	Ouvert	4
	Chaussée d'Afrique	Allée de la Libération	Route de Guentrange	15795	4,8	50	Ouvert	3
	Place de la République	Chaussée d'Asie	Rue Paul Albert	15542	3,3	50	Ouvert	3
	Rue du Gl. Mangin	Allée R. Polincares	Rue de Strasbourg	20000	2,0	50	Ouvert	3
	Rue Paul Albert	Avenue Merlin	Allée R. Polincares	10443	5,4	50	Ouvert	4
	Boulevard du 20e Corps	Avenue Merlin	Chaussée d'Afrique	10465	5,1	50	Ouvert	4
	Boulevard Foch	Avenue Clémenceau	Allée R. Polincares	5200	2,3	50	Ouvert	4
	Boulevard Foch	Allée R. Polincares	Rue du Manège	9213	1,0	50	Ouvert	4
	Rue du Général de Cabeliau	Rue du Manège	Avenue Clémenceau	9213	1,0	50	Ouvert	5
	Quai Crauser	Rond Point Merlin	Place de la République	20134	3,2	50	Ouvert	3
	Quai Marchal	Place de la République	Quai Marchal	23003	3,9	50	Ouvert	3
	Avenue Conté de Bertier	Quai Crauser	Place du Luxembourg	10255	0,5	50	Ouvert	3
	Avenue Albert 1er	Avenue Albert 1er	Chaussée d'Amérique	14717	3,7	50	Ouvert	3
	Avenue Albert 1er	Place du Luxembourg	Avenue de Guille	14717	3,7	50	Ouvert	3
	Avenue Albert 1er	Avenue de Guille	Square René Schwartz	14717	3,7	50	U	2
	Route de la Briquette	Square René Schwartz	Rue de Grenelotte	14717	3,7	50	Ouvert	3
	Rue des Horticulteurs	Avenue de Guise	Chaussée d'Oudant	6555	2,5	50	Ouvert	4
	Rue Saintignon	Rue de Longwy	Giratoire THIONVILLE	7330	1,7	50	Ouvert	4
	Place Notre Dame	Route de Crève-Coeur	Chemins de la Guinguette	8750	3,0	50	Ouvert	4
	Rue du Maillet	Rue du Général Mangin	Allée R. Polincares	5170	5,7	50	Ouvert	4
	Route de Crève-Coeur	Route d'Esch-Sur-Alzette	Rue du Linkling	5940	5,5	50	Ouvert	4
	Rue des Enfants De La Fensch	Rue Châssau Jeannot	Rue Friscaty	6306	3,2	50	Ouvert	4
	Rue du Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	8055	2,30	50	Ouvert	4	
	Allée Ed-R	Route de Crève-Coeur	8931	3,3	50	Ouvert	4	

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
THONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	Rue Stephen Liegard	8540	3.00	50	Ouvert	4
THONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Rue du Général Castelnaud	Rue Stephen Liegard	14210	2.50	50	Ouvert	3
THONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Place Marie-Louise	Place de la République	10000	2.00	50	U	4
THONVILLE	Avenue Merlin	Rue du Général Mangin	Rue de Saint-Pierre	7382	2.30	50	Ouvert	4
THONVILLE	Rue Saint-Pierre	Avenue Merlin	Rue du Maréchal Joffre	6190	1.7	50	U	4

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
SAINTE-JULIEN-LES-METZ	RUE DES TERRES ROUGES	RUE JEAN BURGER	RUE DES MELEZES	8000	0.00	30	Ouvert	5

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
Woippy	rue de la Gare	rue de Metz	rue de Maison Neuve	18768	1,0	50	Ouvert	3
Woippy	Rue de Maison Neuve	Rue de la Gare	RD 953	10000	1,0	50	Ouvert	3
Woippy	rue Maréchal Foch	rue Henry Lodonchamps	rue de la Gare	7429	4,6	50	Ouvert	4
Woippy	rue du Rucher	rue de Metz	rue de la Chavée	6341	0,0	50	Ouvert	4
Woippy	rue du Fort Gambetta	RD953	avenue des deux fontaines	13753	3,0	50	Ouvert	3

Commune	Voie	Debut	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU CANAL	RUE DU GENIE	RUE DES COUVENTS	8500	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES COUVENTS	RUE DU CANAL	RUE DE REIMS	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES COUVENTS	RUE DE REIMS	RUE CHARLES DE GAULLE	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE MERISSE	RUE DES COUVENTS	RUE DE PONT-A-MOUSSON	5300	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE CHARLES DE GAULLE	RUE DES COUVENTS	RUE SAINT-PAUL	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE BLORY	RUE DE MARLY	RUE DES VOLONTAIRES	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE BLORY	RUE DES VOLONTAIRES	RUE DE LA HORGNE	7000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE LA HORGNE	CHEMIN DE BLORY	Port HORGNE	7700	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE MARLY	RUE GENERAL FRANAITTE	7000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE MARLY	RUE PHILIPPE COLSON	6500	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE PHILIPPE COLSON	Port HORGNE	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE MARLY	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE BLORY	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU STADE	RUE DE MARLY	AVENUE DES ORMES	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LOGES	RUE SAINT-LADRE	RUE MANGIN	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LOGES	RUE SAINT-LADRE	RUE MANGIN	6000	2.00	50	U	3
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	RUE SAINT-LADRE	RUE DE PONT-A-MOUSSON	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE MANGIN	RUE DE JOUY	13045	4,2	50	O	3
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-LADRE	RUE DE FRESCATY	RUE PAUL SIMMINGER	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-LADRE	RUE MONSEIGNEUR HEINTZ	RUE DE FRESCATY	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE FRESCATY	RUE SAINT-LADRE	Giratoire MARLY	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES JONCS	RUE DE FRESCATY	CHEMIN DES SOURCES	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LILAS	RUE DE PONT-A-MOUSSON	passage SNCF	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	AVENUE DU PRESIDENT ROBERT SCHUMAN	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DU FOSSE	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU CANAL	RUE DES COUVENTS	RUE DU FOSSE	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU HAUT RHELE	RUE DE TOURENNE	RUE DE PONT-A-MOUSSON			50	O	5
MONTIGNY-LES-METZ	PASSAGE DU HAUT RHELE	RUE DU HAUT RHELE	RUE DU SAINT QUENTIN			50	O	5

